

Catégorie B

Tableau d'avancement au grade de Contrôleur 1^{ère} classe des Finances Publiques CAPN n°6 du 2 juillet 2014

Le plan de qualification diffusé par arrêté ministériel du 13 mai 2014, fixe le taux de promotion 2013 à **21 %** de l'effectif des contrôleurs de 2^e classe remplissant les conditions statutaires pour cet avancement de grade (plage d'appel du tableau d'avancement + examen professionnel).

Les élus **F.O.-DGFIP** ont une nouvelle fois dénoncé la baisse importante du taux PROMUS/PROMOUVABLES.

Ils ont rappelé que les abondements de plan de qualification intra-catégorielles, dont avait bénéficié la DGFIP depuis 2008, n'étaient de fait que le « pendant social des efforts des agents suite à la fusion ».

L'administration considère aujourd'hui que la fusion est derrière nous et décide de façon unilatérale de réduire fortement le volume de promotions.
(rappel le taux pro/pro du tableau de B2 à B1 était de **27 %** en 2012 et de **24 %** en 2013).

Ceci porte à **1 491** (1 578 en 2013) le nombre de possibilités de promotions sur le tableau d'avancement au titre de l'année 2014.

RAPPEL DES CONDITIONS STATUTAIRES

- Satisfaire à l'ensemble des conditions statutaires de grade et/ou de services exigées par le statut particulier applicable au corps d'appartenance ;
- Être en position d'activité à la date d'effet de la promotion ;

- Avoir été noté au moins à la note pivot au titre des 3 dernières années dont une dans le grade de sélection au 31 décembre N-1 ;
- Faire preuve d'une valeur professionnelle satisfaisante (pas de - 0,02 ou - 0,06 au cours des trois années qui précèdent).
- Par ailleurs les agents ne doivent pas faire l'objet d'une procédure disciplinaire ou d'un contexte disciplinaire récent.

LES CHIFFRES

3 872 agents (3 750 en 2013) figuraient sur la plage statutaire.

Le projet de tableau d'avancement 2014 diffusé avant la CAPN comportait 1 462 agents.

Au projet, le dernier agent inscrit au choix normal détenait une ancienneté du 1 novembre 2012 dans le 8^e échelon de 2^{ème} classe.

La CAPN a statué sur les dossiers écartés :

- 11 agents ayant fait l'objet d'une évolution de note négative,
- 2 agents non notés au titre d'une ou plusieurs des 3 dernières années,
- 6 agents ayant fait ou faisant l'objet d'une instance disciplinaire ou situés dans un contexte disciplinaire.

À l'issue de la CAPN

La CAPN ayant statué sur 29 possibilités supplémentaires, la coupure se situe toujours au p 8^{ème} échelon mais avec une date de prise de rang du 1^{er} décembre 2012. Date d'accès au corps le 1 septembre 2004 ,avec un total des marges positives sur les trois dernières années égale à 7 mois , la coupure se faisant sur la note.

3 agents écartés au projet ont été inscrits, les 26 autres agents promus sont ceux qui se situent immédiatement derrière le dernier agent inscrit au projet.

NOTRE ANALYSE

Les élus **F.O.-DGFIP** ont dénoncé l'application de l'arrêté du 13 juin 2013 réduisant le champ de compétence des CAPL en matière de tableau d'avancement. En effet, en ne réunissant plus les CAP Locales pour les tableaux d'avancement, en totale contradiction avec les engagements pris lors des groupes de travail, la Direction Générale réduit le rôle des représentants locaux du personnel à la portion congrue.

Les élus **F.O.-DGFIP** ont défendu tous les agents écartés de façon arbitraire par la Direction Générale qui pour certains d'entre eux avaient pourtant reçu un avis favorable de leur direction locale.

Nous avons rappelé à l'administration que dans le cadre des groupes de travail organisés en vue de l'harmonisation des règles de gestion, nous

avons obtenu que la notion de contexte disciplinaire ne soit plus discriminante à partir des TA 2012.

En effet, cette notion de contexte disciplinaire « avéré » ne devait s'appliquer qu'aux seuls agents pour lesquels la procédure était réellement engagée.

Encore une fois ces engagements ne sont pas tenus et la notion est élargie aux actes susceptibles de donner suite à une procédure disciplinaire.

Fort de ce constat **F.O.-DGFIP** dénonce le non-respect de la présomption d'innocence, principe pourtant inscrit dans la Déclaration de droits de l'homme de 1789 et dans la Convention européenne des droits de l'homme.

Une CAPN de tableau d'avancement n'a aucune légitimité pour anticiper une hypothétique sanction.

Les Élus **F.O.-DGFIP** ont donc dénoncé fermement :

- le non-respect des droits des agents, le principe de la double peine et le non-respect des engagements actés en groupe de travail ;
- l'application de l'arrêté du 13 juin 2013 réduisant le champ de compétences des CAPL en matière de tableau d'avancement.

Les élus **F.O.-DGFIP** :

Sylvie SERRE -Pascaline KERHOAS

Philippe CANE

Sébastien DESCHAMPS- Marie Laure SOLANO

BULLETIN
D'ADHESION

FO DGFIP
la force syndicale

NOM : PRÉNOM :

N° DGI ou N° AGORA : ADRESSE MÊL :

GRADE : QUOTITÉ DE TEMPS DE TRAVAIL : %

AFFECTATION :
déclare adhérer au Syndicat National Force Ouvrière des Finances Publiques (F.O. – DGFIP)

Fait à le
(signature)

→ 66 % de la cotisation syndicale fait l'objet d'un crédit d'impôt sur le revenu

N'hésitez pas à contacter vos élus FO-DGFIP